



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement
sur la commune de Le Magnoray (70)**

n°BFC-2020-2504

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2504, reçue le 02/03/2020, déposée par la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois (70), portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Le Magnoray ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 09/03/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Le Magnoray (70) qui comptait 93 habitants en 2017 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune de Le Magnoray fait partie de la communauté de communes du Pays Montbozon et du Chanois (CCPMC) qui est compétente en matière de service public de l'assainissement autonome (SPANC) ;
- la commune de Le Magnoray est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) depuis 2006 ;
- la CCPMC est en cours d'élaboration de son PLUi ;
- la commune dispose d'un réseau d'assainissement séparatif relativement récent, datant de 2003-2004;
- le système de collecte des eaux usées est présent uniquement dans 2 rues, la collecte de la première se rejetant dans la seconde ;
- les effluents collectés rejoignent la station d'épuration (STEP) de type lagunage aéré de la commune voisine d'Echenoz-le-Sec qui a une capacité de 967 Equivalent Habitants (EH). La STEP supporte en réalité 384 EH pour les 2 communes de Le Magnoray et Echenoz-le-Sec.
- lors de ce transport, les eaux usées s'écoulent dans un premier temps gravitairement (1355ml) jusqu'à un poste de relevage communal situé en contre bas de la Grande Rue avant d'être refoulés en tête de réseau de la commune d'Echenoz-le-Sec. Dans un second temps, les effluents rejoignent la STEP via le réseau de la commune précédemment citée ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement vise à entériner la situation actuelle en classant l'ensemble de la commune de Le Magnoray en assainissement collectif ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, les zones habitées étant situées en dehors des périmètres de protection de captages d'eau potable (les périmètres de protection éloignée et rapprochée des sources de la Presles et de Jalland se trouvant très à l'ouest du village et des habitations) ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune et à proximité de celle-ci, notamment :

- les milieux humides des "Plateaux de Haute Saône" tels que figurant dans l'inventaire ;
- les mares de Franche-Comté repérées par l'inventaire du même nom;
- les sites Natura 2000 directives oiseaux et habitats « Pelouses de la région Vésulienne et vallée de la Colombine » ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique ou floristique (ZNIEFF) de type I « Pelouse des craies ratées et allée Sainte-Anne » ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement de Le Magnoray (70) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

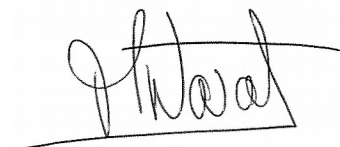
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 16 avril 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr